

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

YVERNÈS

Documents statistiques relatifs à l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité

Journal de la société statistique de Paris, tome 22 (1881), p. 76-81

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__76_0>

© Société de statistique de Paris, 1881, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>*

V.

DOCUMENTS STATISTIQUES RELATIFS A L'INFLUENCE DE L'ALCOOLISME
SUR LA CRIMINALITÉ (1).

Parmi les questions inscrites au programme du Congrès de la tempérance, celle qui va nous occuper n'est pas celle qui présente le moins de difficultés. Il s'agit, en effet, de rechercher, à l'aide de la statistique, quelle peut être l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité; or les documents officiels donnent bien peu de renseignements à cet égard. Quoi qu'il en soit, j'ai extrait de la statistique judiciaire de France quelques indications qui ne sont pas dénuées d'intérêt; elles mettront le lecteur à même de voir si la législation répressive peut mettre un frein à l'ivrognerie.

L'exposé que je vais faire est nécessairement aride, au moins dans la forme, car les chiffres ont leur éloquence.

On sait que l'ivresse n'est légalement réprimée en France que depuis 1873; c'est l'application de la loi du 23 janvier de cette année dont nous allons examiner les effets. Nous laisserons de côté l'année de la promulgation, parce que la nouvelle législation n'a été mise en vigueur que dans le courant de l'exercice.

Pour que l'ivresse soit punie, il faut qu'elle soit *manifeste*, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucun doute sur l'état de la personne. Dans ce cas, le fait est porté devant le tribunal de simple police. En 1874, il a été jugé 73,779 contraventions d'ivresse; l'année suivante, le chiffre monte à 81,846 par suite d'instructions spéciales ayant pour but de stimuler le zèle des gardes champêtres; puis il redescend à 75,034 en 1876, à 70,062 en 1877 et à 59,779 en 1878. Cette réduction doit-elle être attribuée à un ralentissement dans la surveillance ou à l'efficacité de la répression? Je préfère adopter cette dernière hypothèse. La répression est en effet très-énergique, car sur plus de 60,000 inculpés poursuivis chaque année pour ivresse, les tribunaux de simple police n'en acquittent que de 400 à 500, c'est-à-dire moins de 1 sur 100. Il est donc à présumer que cette fermeté n'est pas étrangère à la diminution signalée.

Contraventions d'ivresse jugées par les tribunaux de simple police.

1874	73,779
1875	81,846
1876	75,034
1877	70,062
1878	59,779
Total	360,500
Moyenne annuelle . .	72,100

Inculpés :	acquittés.	432 ou 1 p. 100
	(incompétence)	(23)
	condamnés à l'amende	57,703 ou 91 —
	condamnés à l'emprisonnement . . .	5,131 ou 8 —
Total		63,289

(1) Extrait d'une communication faite dans la séance du 3 août au congrès pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme qui s'est tenu à Bruxelles en 1880, par M. Yvernès, chef de division au ministère de la justice de France.

Nous avons voulu voir s'il y avait un rapport absolu entre la consommation de l'alcool et le nombre des poursuites pour ivresse. Nous avons classé les quatre-vingt-six départements français en neuf groupes : Nord, Nord-Ouest, etc., et la loi ne s'est vérifiée que pour les deux extrêmes de notre division. Les infractions à la loi sur l'ivresse y sont en raison directe de la consommation des alcools ; mais il n'en est pas de même dans les régions intermédiaires : ainsi, la région Ouest, qui est la septième pour la consommation de l'alcool, devient la cinquième pour le nombre des poursuites exercées. Quoi qu'il en soit, notre classement confirme ce fait, connu de tous, que les cas d'ivresse, très-nombreux dans le Nord (1 pour 334 habitants), le sont bien moins dans les pays vignobles du Midi (1 pour 1,930 habitants).

	CONSOUMMATION des alcools. Litres par habitant et par an.	POURSUITES en matière d'ivresse devant les tribunaux de simple police.	
		1 ^e poursuite par 334 habitants.	1 ^e poursuite par 1,930 habitants.
1 ^{re} région	N.	5.88	—
2 ^{re} région.	N.-O.	4.35	406
3 ^{re} région.	N.-E.	3.39	768
4 ^{re} région.	E.	1.49	706
5 ^{re} région.	Centre.	1.38	1,070
6 ^{re} région.	S.-E.	1.29	1,722
7 ^{re} région.	O.	1.09	819
8 ^{re} région.	S.-O.	0.95	1,788
9 ^{re} région.	S.	0.80	1,930
Toute la France.		2.84	617

La première récidive commise dans les douze mois et dans le même canton entraîne une aggravation de peine, mais reste contravention. La seconde récidive devient, au contraire, un délit et est déférée aux tribunaux correctionnels ; il en est de même du cas des cabaretiers qui, en seconde récidive, ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou ont servi des liqueurs alcooliques à des enfants âgés de moins de 16 ans, ou même, sans être en état de récidive, ont fait boire jusqu'à l'ivresse des mineurs de cet âge. Mais ces derniers cas sont relativement rares ; le premier seul est fréquent. De 1874 à 1878, les tribunaux correctionnels français ont jugé, année moyenne, 4,585 délits de cette nature imputés à 4,085 hommes (89 p. 100) et à 518 femmes (11 p. 100). Au point de vue du résultat des poursuites, ici encore, le nombre proportionnel des acquittements n'atteint pas 1 p. 100 ; mais les circonstances atténuantes sont admises 49 fois sur 100.

Une pénalité rigoureuse, mais efficace, consiste dans la privation des droits civiques et politiques prononcée contre toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour ivresse manifeste ou contre les cabaretiers également reconnus deux fois coupables par les tribunaux correctionnels des délits dont nous avons parlé. Cette peine accessoire, qui avait été prononcée en 1876 contre 861 prévenus, ne l'a plus été que contre 676 en 1877 et que contre 486 en 1878. Il y a donc sur ce point une véritable diminution de criminalité ; cette déduction est d'autant plus exacte que les prévenus qui encourrent cette pénalité ne peuvent en être affranchis par l'admission des circonstances atténuantes.

Il arrive assez souvent que les tribunaux correctionnels ont à juger, à l'occasion de délits ordinaires, des contraventions connexes d'ivresse. Le nombre moyen de celles-ci a été de 10,052 pour la période quinquennale 1874 à 1878.

Poursuites correctionnelles en matière d'irrésistibilité (deuxième récidive).

Pour arriver, dans la mesure du possible, à un résultat complet, j'ai dressé un tableau duquel il résulte que le premier principe violé par l'homme ivre, c'est le respect de l'autorité ; en effet, sur 100 individus jugés pour rébellion, 35 étaient en état d'ivresse, la proportion est de 28 p. 100 pour les prévenus d'outrages envers des agents de la force publique ; les délits politiques commis par la parole donnent une proportion de 20 p. 100 ; ensuite viennent les destructions de clôtures, de plants ou d'arbres (14 p. 100), les outrages à la religion ou aux ministres du culte (13 p. 100), l'outrage public à la pudeur (11 p. 100), etc. Ce tableau, complètement inédit, donne sur l'influence de l'alcoolisme, au point de vue de la petite criminalité, des indications qui, comme on le voit, ne doivent pas être négligées.

DÉLITS, 1878. — Poursuites pour contravention d'ivresse exercées en même temps que pour d'autres délits.

NATURE DES DÉLITS pour lesquels les prévenus ont été jugés en même temps que pour ivresse.	NOMBRE des prévenus poursuivis en même temps pour ivresse et pour le délit ci-dessous.	NOMBRE proportionnel sur 100 prévenus jugés pour le même délit.
		P. 100.
1. Outrages et violences envers des fonctionnaires	3,566	28
2. Coups et blessures volontaires	1,459	6
3. Rébellion	1,109	35
4. Vagabondage	433	4
5. Vol	410	1
6. Destruction d'arbres, plants, clôtures	396	14
7. Outrages publics à la pudeur	366	11
8. Mendicité	330	5
9. Ban de surveillance (Infraction au)	112	2
10. Débits de la parole (cris séditieux)	64	20
11. Fraudes au préjudice des restaurateurs	58	3
12. Infraction à un arrêté d'expulsion ou d'interdiction de séjour	48	4
13. Port d'armes prohibées	31	9
14. Infraction à la police des chemins de fer	28	2
15. Menaces	24	7
16. Blessures involontaires	22	2
17. Outrage à la religion et aux ministres du culte	17	13
18. Excitation de mineurs à la débauche	10	2
19. Homicide par imprudence	5	1
20. Incendie	3	1
21. Autres délits (au nombre de 20)	84	»
	8,575	4

Sur 100 prévenus
jugés par les tri-
bunaux correc-
tionnels.

En ce qui concerne la grande criminalité, la statistique judiciaire est malheureusement bien insuffisante. Le seul renseignement qu'elle fournit est relatif aux crimes de meurtre commis dans des querelles de cabaret. De 1874 à 1878, ils ont été au nombre de 65 sur 622 ; c'est un dixième.

Crimes de meurtre suivis de condamnations.

Nombre des crimes commis dans des querelles de cabaret.

1874 . . .	13 sur 119 ou 11 p. 100
1875 . . .	7 sur 136 ou 5 —
1876 . . .	19 sur 128 ou 15 —
1877 . . .	10 sur 111 ou 9 —
1878 . . .	<u>16 sur 128 ou 12 —</u>
	<u>65 sur 622 ou 10 p. 100</u>

Telles sont les indications que donne la statistique française sur la question de l'ivresse; qu'il me soit permis de les compléter, en terminant, par celles qu'on y trouve relativement aux suicides et aux morts accidentelles causés par l'ivresse ou l'ivrognerie : elles se réfèrent à quarante années. Ne pouvant, à cet égard, reproduire ici les tableaux de détail, je me bornerai aux constatations suivantes : Pour les suicides, progression ininterrompue : de 5. p. 100 de 1837 à 1840, la proportion est aujourd'hui presque triplée (14 p. 100 en 1878); pour les morts accidentelles, augmentation du nombre réel (de 226 à 403), mais état stationnaire du nombre proportionnel (3 p. 100).

Suicides par ivresse ou ivrognerie.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.	HOMMES.	FEMMES.
1837 à 1840.	136 sur 2,632 ou 5 p. 100	113 ou 83 p. 100	23 ou 17 p. 100
1841 à 1845.	196 sur 2,951 ou 6 —	170 ou 87 —	26 ou 13 —
1846 à 1850.	211 sur 3,446 ou 6 —	181 ou 86 —	30 ou 14 —
1851 à 1855.	216 sur 3,649 ou 6 —	190 ou 88 —	26 ou 12 —
1856 à 1860.	306 sur 4,002 ou 8 —	273 ou 89 —	33 ou 11 —
1861 à 1865.	439 sur 4,661 ou 9 —	399 ou 91 —	40 ou 9 —
1866 à 1870.	645 sur 4,990 ou 13 —	593 ou 92 —	52 ou 8 —
1871 à 1875.	564 sur 5,276 ou 11 —	513 ou 91 —	51 ou 9 —
	NOMBRES RÉELS.		
1876.	763 sur 5,804 ou 13 p. 100	698 ou 92 p. 100	65 ou 8 p. 100
1877.	701 sur 5,922 ou 12 —	638 ou 91 —	63 ou 9 —
1878.	887 sur 6,434 ou 14 —	803 ou 91 —	84 ou 9 —

Morts accidentelles causées par l'abus des liqueurs alcooliques.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.	
1836 à 1840.	226 sur 6,462 ou 3 p. 100	
1841 à 1845.	267 sur 7,681 ou 3 —	
1846 à 1850.	296 sur 8,691 ou 3 —	
1851 à 1855.	226 sur 9,124 ou 2 —	
1856 à 1860.	254 sur 10,288 ou 2 —	
1861 à 1865.	345 sur 12,070 ou 3 —	
1866 à 1870.	489 sur 13,100 ou 4 —	
1871 à 1875.	409 sur 12,145 ou 3 —	
		1874 à 1878 :
		Moyenne annuelle.
1876.	410 sur 13,574 ou 3 p. 100	Hommes. 362 ou 87 p. 100
1877.	467 sur 13,080 ou 4 —	Femmes. 55 ou 13 —
1878.	403 sur 13,016 ou 3 —	

En résumé, et malgré la réduction signalée dans le nombre des poursuites pour ivresse, le mal est grand et il importe de le combattre par tous les moyens. La statistique est la science des faits et peut fournir de précieux éléments d'étude ; mais en l'état actuel on ne les trouvera pas plus dans les documents officiels que dans les ouvrages privés. Il serait donc utile que les statistiques judiciaires d'Europe fussent rédigées de manière à faire ressortir l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité ; mais un vœu formulé dans des termes aussi vagues risquerait de rester stérile. Je crois donc que, pour atteindre le résultat désiré, il vaudrait mieux préparer un formulaire destiné à être adressé à tous les gouvernements, qui l'adopteraient, sans nul doute, dans la mesure compatible avec la législation du pays. Alors seulement il sera possible de remonter des effets aux causes et d'étudier sûrement les moyens, sinon de faire disparaître, au moins d'enrayer dans son développement ce vice abject de l'alcoolisme que la morale réprouve et qui compromet la sécurité publique.

YVERNÈS.
